Edition de Paris.

JEUDI 11 FÉVRIER 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3271.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois:
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

12e *Audience.* — 10 *février* 1836.

ATTENTAT DU 28 JUILLET. — AFFAIRE FIESCHI.

L'affluence est encore plus considérable qu'aux jours précédens. Les accusés sont amenés sur les bancs à midi et demi.

Après l'appel nominal, M. le procureur-général Martin (du Nord) prend immédiatement la parole en ces termes :

« Messieurs les pairs,

»Dans tous les temps, comme sous toutes les formes de gouvernement, la marche des factions est la même; elles commencent par propager leurs doctrines dont le but est de miner l'ordre social et politique qu'elles attaquent, et quand elles se flattent d'avoir excité les sympathies populaires, elles crient aux armes et font appel à l'insurrection qu'elles ont proclamée le plus saint des devoirs! Que si vaincues par la force et par les lois, elles désespèrent du concours de la majorité nationale, elles recourent alors aux moyens extrêmes, et dans l'égarement de leur fureur, elles vont jusqu'à tenter de détruire par l'assassinat, les obstacles qu'elles n'ont pu surmonter.

»L'histoire est là pour attester la vérité de ces paroles; voyez la Ligue prêchant au peuple le droit de tuer un prince hérétique : Bientôt Mayenne leva l'étendard de la révolte et assiégera le Roi jusque dans son palais; bientôt aussi le poignard de Ravaillac frappera Henri VI.

»Il en a été de même de nos jours. Une faction, née à la suite de la revolution faite en juillet, au nom de l'ordre et des lois, a voulu, sous prétexte de réclamer les conséquences de cette révolution, nous ramener au régime et aux principes de 1793. Qu'est-il besoin de vous rappeler, Messieurs, et sa marche et ses développemens, à vous qui, comme législateurs et comme juges, l'avez pour ainsi dire suivie dans toutes ses phases? vous connaissez en effet et ses publications séditieuses, et ses démonstrations armées, et les sourdes et coupables menées de ses associations. L'attentat dont vous avez aujourd'hui à juger les auteurs, est comme le dernier acte de ce drame terrible auquel vous avez assisté. Qui pourrait en effet prétendre que, sans les provocations incessamment dirigées contre le pouvoir, sans les outrages prodigués au chef de l'Etat, sans les prédications fanatiques de la Société des Droits de l'Homme, quelques hommes obscurs auraient osé concevoir et exécuter le plus odieux des crimes!

» Toutefois, et au moment de vous entretenir des funestes et douloureuses conséquences d'un attentat qui a laissé des vides jusque dans vos rangs, combien ne sommes-nous pas heureux de reconnaître tout ce que la Providence a fait pour cette France qu'elle protége, soit en sauvant le Roi et ses fils, notre orgueil comme notre espérance, et avec eux la monarchie et nos institutions; soit en permettant que le régicide survécût à d'horribles blessures pour devenir l'accusateur de ceux qui avaient armé son bras, et pour révéler la vérité tout entière.

» Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir retracer à vos yeux l'horrible scène du 28 juillet. Nous pensons qu'il est des souvenirs que, dans cette enceinte, il faut pouvoir un instant oublier. Comment en effet parler avec calme du danger qu'a couru la France ? Comment conserver l'impassibilité qui convient à votre position et à la nôtre? Vous êtes juges, Messieurs, c'est à votre raison, à votre justice impartiale que nous nous adressons. Oublions les conséquences possibles de l'attentat, le danger qui a menacé la patrie, pour ne nous occuper que de l'attentat lui-même que vous devez apprécier et punir.

» Avant d'entrer dans le détail des faits, nous rencontrons une première question qui se présente à tous les esprits. Quand un grand crime a été commis, quand celui qui l'a exécuté se trouve devant la justice, le premier besoin est de se demander quel a été le motif qui a pu armer son bras. En le recherchant, nous sommes étonnés de ne reconnaître dans Fieschi aucune de ces passions violentes qui presque toujours produisent les grands crimes. Il n'avait pas de vengeance à satisfaire, pas de haine ardente qui le poussât au crime. On ne trouve pas surtout en lui ce fanatisme politique ou religieux qui tant de fois arma le bras des régicides. Comment se fait-il donc que Fieschi ait, dans ce jour funeste du 28 juillet, compromis pour un instant la vie du Roi et la sûreté de l'Etat? Hélas! Messieurs, c'est qu'il est d'autres sentimens qui peuvent enfanter les grandes catastrophes et les crimes, une vanité sans bornes et sans frein, et l'orgueil que rien ne peut satisfaire. Fieschi gémit de l'humilité dans laquelle il a vécu. Il a soif de bruit et de renommée; il poursuit la célébrité à tout prix, et pourvu qu'il l'atteigne, il lui importe peu que le bien l'y mène ou que le mal l'y conduise.

»Ainsi, de même que peut-être Fieschi eût été un homme remarquable, si, dirigé par d'autres mains, il avait pu voir se développer en lui le germe des sentimens qui font les bons citoyens; de même, mal entouré, vivant au milieu d'une atmosphère corrompue, il est devenu un grand criminel, un assassin, un régicide.

» Tel est selon nous le point de départ de cette affaire. Fieschi est en présence d'hommes qui ont su le connaître, qui ont pu exploiter son caractère, qui ont vu qu'il avait des qualités dont il était facile d'abuser, en offrant à ses regards le côté le moins vil, le moins odieux des entreprises auxquelles on voulait l'associer.

» Ainsi, le projet d'attentat a été présenté comme une entreprise hardie, audacieuse, que nul autre peut-être que lui n'aurait pu concevoir et exécuter. Ainsi, après avoir exploité cet amour de célébrité qui le dévore, on se sera attaqué à ces sentimens de reconnaissance qui l'animent, et qu'il a témoignés en diverses circonstances. Il était dans la misère, on l'a recueilli, on l'a cru lié par un perfide bienfait. Ainsi encore, ce sentiment qu'il portait à une jeune fille qu'il avait élevée, on l'a caressé, on lui a dit qu'après lui, s'il succombait dans la terrible lutte qu'il allait engager, cette jeune fille serait à l'abri du besoin, sous la protection de généreux amis.

» Au surplus, il est inutile de prolonger davantage ces indications pour l'honneur de la morale publique, de la morale éternelle. Il faut que Fieschi soit considéré tel qu'il est, c'est-à-dire comme coupable du plus grand des crimes qui puisse frapper l'imagination des hommes.

» Il a compris l'énormité de son crime, il déplore les victimes qu'il a faites, il sent qu'une expiation est due. Et cette expiation, il l'offre, il la facilite par la franchise avec laquelle, après quelques hésitations, il a révélé toutes les circonstances de son crime et les noms de ceux qui l'y avaient conduit. A cet égard notre conviction est telle que nous pensons que rien n'est plus sincère que les déclarations faites à la justice par ce grand criminel. Nous le pensons à ce point, que nous ne pouvons mieux faire que de vous retracer avec simplicité ses révélations sans les accompagner d'aucune réflexion; et quand nous les aurons ainsi présentées, notre tâche consistera à rapprocher les preuves qui viendront vérifier ces révélations, et à vous demander s'il est possible que l'évidence soit portée plus loin.

» Fieschi s'est décidé difficilement à rendre compte à la justice de toutes les circonstances de son crime. Long-temps il a hésité; on le conçoit. Il connaissait l'espèce de défaveur qui s'attache à la dénonciation de faits qui concernent d'autres accusés; mais on a dû lui faire sentir que lorsqu'on a commis un crime, la première réparation est dans la franchise des aveux. Il l'a compris, et il les a faits.

» Voici en effet comment Fieschi expose les faits :

» Il avait été privé d'une pension qu'il avait obtenue à l'aide de pièces falsifiées. Il fut accueilli par Morey, avec lequel il avait eu jusque-là des rapports. Il y resta pendant quelque temps.

» Son entrée chez Morey remonte à la fin de 1834. Il reçoit chez Morey des secours et l'hospitalité. Là, il occupait ses loisirs. Il avait été militaire, il fait le plan d'une machine destinée à défendre des places de guerre attaquées par une armée imposante et défendues par une faible garnison. Il montre le dessin de cette machine à Morey, lui dit quel peut en être le but; il dit qu'à l'époque de la révolution de juillet on aurait pu s'en servir utilement. Morey est frappé de l'usage qu'on peut faire de cette machine. Sa première pensée est qu'on pourrait l'appliquer utilement à un attentat contre le Roi. Morey était en relation avec Pépin; il va lui communiquer ce plan, et lui montre l'usage funeste auquel on pourrait l'appliquer. Pépin embrasse cette idée avec avidité, conçoit à l'instant tout le parti qu'on peut en tirer, et demande à voir l'auteur du projet. Fieschi lui est amené de suite. Les relations deviennent intimes; Pépin demande quelle est la somme à laquelle pourra s'élever la dépense. Cette somme est fixée à 500 francs. Fieschi promet un modèle. Il le remet à Morey, qui le communique à Pépin. Une somme est donnée à l'avance. Du bois doit servir au châssis de la machine. Il est acheté par Fieschi, accompagné de Pépin. Le bois est porté chez un menuisier qui doit le façonner. Le bois façonné est transporté dans son logement. On cherche un logement propre à l'exécution de l'attentat. Le logement du boulevard du Temple est arrêté. C'est là que les préparatifs de l'attentat se continuent. Le bois de la machine est apporté. Mais la revue n'a pas lieu à la fête du Roi. Les préparatifs sont suspendus. Il fallait des canons de fusil, Pépin se charge de les procurer; il dit à Fieschi de quelle manière il compte les avoir : Cavaignac a un dépôt d'armes. Pépin va parler à Cavaignac à Sainte-Pélagie. Pour détourner les soupçons, il ne va le visiter qu'avec une permission demandée pour un autre détenu.

» L'attentat a été ajourné à la revue qui doit avoir lieu à l'anniversaire de juillet.

» En attendant, Fieschi desire avoir du travail dans un atelier. Morey s'empresse à cet égard de le satisfaire. Il le place chez Lesage, fabricant de papiers peints, qui le reçoit sous un faux nom. Vous savez que Fieschi était poursuivi correctionnellement. Il fallait qu'il ne fût pas connu sous son véritable nom. Morey s'adresse à Bescher, obtient de lui un livret et un passeport; et à l'aide de ce livret et de ce passeport Fieschi entre chez Lesage et y travaille.

» Il en sort le 22 du mois de mai, et alors il mène une vie oisive. Il se livre tout entier aux préparatifs de l'attentat. Quelques jours avant le 28 juillet, Fieschi parle d'acheter des canons de fusil, puisqu'il est impossible de s'en procurer par Cavaignac. Les fusils devaient être disposés sur ce châssis en bois. On est incertain sur la possibilité de faire partir à la fois un aussi grand nombre de canons de fusil. Fieschi dit qu'il est sûr de réussir. Un rendez-vous est donné; on va dans les vignes de Montreuil, l'expérience de la traînée de poudre est faite. On est certain que la poudre se communiquera de l'une à l'autre extrémité de la machine avec rapidité. Les fusils sont placés sur la machine; mais trois d'entre eux n'ont pas de lumières. On s'adresse à un ouvrier lampiste, à l'accusé Boireau; celui-ci fournit un foret. Deux lumières sont percées; le foret est émoussé à la troisième. Les fusils percés et ajustés, il fallait les charger. Ils sont chargés par Morey le 27 au soir.

» Tout est préparé, il n'y a plus qu'à attendre le moment où le cortége passera devant la fenêtre. Cependant la machine a été disposée de manière qu'une inclinaison plus ou moins grande pourra être donnée aux fusils en haussant ou baissant la traverse qui soutient les culasses; il faut la disposer de manière qu'un homme passant à cheval sur le bord de la chaussée du côté du Jardin-Turc puisse être atteint. Il faut un homme à cheval pour servir de point de mire. Pépin s'offre; il a des chevaux: il passera à cheval à l'endroit indiqué, au pas, au trot, au galop.

» Cependant, Fieschi ayant trouvé le moyen d'obtenir une inclinaison convenable, ne juge pas à propos d'attendre Pépin; il descend de sa chambre, va au café Périnet, et là il est tout étonné de voir Boireau qui, en l'abordant, lui dit que c'est lui qui a passé à cheval sur le boulevard, et qu'il connaît tous les détails du complot. Le lendemain, vers midi, le feu est mis à la machine, et vous savez quels en ont été les terribles résultats.

» Le même jour, 28 juillet, Fieschi, ainsi qu'il le déclare encore, avait placé dans sa malle ses effets et ceux de Nina Lassave. Il la fait transporter chez Nonant, en lui disant de la remettre à Morey quand il se présenterait pour en prendre possession. A son retour, Fieschi rencontre Morey; ils échangent quelques mots. Fieschi revient chez lui; il rencontre aussi Boireau. Celui-ci lui dit qu'il est là avec ses amis, armés pour soutenir l'entreprise qu'il a formée.

» Après ces circonstances rappelées, nous vous dirons notre plan; il est simple. Les déclarations de Fieschi ont un caractère de franchise et de sincérité qui ne nous paraît pas permettre le doute. Après une instruction faite avec le plus grand soin, qui a porté sur tous les points qui pouvaient être un seul instant douteux, il n'est pas un seul des faits qui n'ait été vérifié à l'égard de Fieschi. C'est là ce qu'il faut vous démontrer, le but que nous nous sommes proposé, et nous arrivons ainsi à l'examen des charges qui pèsent sur chacun des accusés qui paraissent devant vous. »

M. le procureur-général examine les charges en ce qui touche Bescher. « Ses mensonges dans l'instruction première l'ont seuls compromis. Il s'est défendu comme il arrive souvent aux accusés qui se sentent coupables. Bescher dit à la justice : « J'ai perdu le livret; je ne sais ce qu'il est devenu. Quant au passeport, je l'avais demandé pour moi; je ne trouvais pas d'avantrge à Paris; je voulais aller à Auxerre demander du trovail à un individu que j'avais connu anciennement. »

» De là, la nécessité de vérifier les faits sur lesquels reposait l'accusation à l'égard de Bescher.

» Depuis, cet accusé a senti sa véritable position; il a dit qu'il avait demandé le passeport et le livret afin de procurer à un prétendu patriote poursuivi, les moyens de cacher son nom, et qu'il ne savait pas l'usage qu'on se proposait d'en faire.

» Certes, dans cette position, et si l'accusation ne peut justifier que l'une et l'autre de ces pièces devaient servir à Fieschi qui avait projeté l'attentat du 28 juillet, il n'en peut résulter aucune chose réelle contre Bescher, et l'accusation ne peut subsister à son égard. Telles sont les conclusions que nous émettons devant vous en ce qui touche Bescher.

» Nous n'aurons pas d'observations très longues à vous présenter relativement à Fieschi. Quant à lui, sa culpabilité n'est que trop évidente. Les faits démontrés, les aveux qu'il a faits devant la justice, les blessures qu'il a reçues, le lieu et l'état dans lesquels il a été trouvé, tout prouve sa culpabilité et nous dispense de toute espèce de discussion.

» Mais les trois autres accusés exigent des développemens un peu plus longs; car vous sentez que des faits bien autrement nombreux viennent établir leur culpabilité, et que ces faits ayant été constamment démentis, et les accusés constamment en opposition, il faut nécessairement qu'à cet égard nous entrions dans quelques détails.

» Nous parlerons d'abord des moyens à l'aide desquels nous croyons pouvoir établir la culpabilité de Morey et de Pépin. »

M. le procureur-général, avant de discuter contre Pépin et Morey les déclarations de Fieschi rapprochées de celles de Nina Lassave, parle des antécédens et des opinions des accusés. Leurs opinions ne sont point douteuses, leurs antécédens sont peu équivoques. Les opinions républicaines les plus exaltées, voilà ce qui ressort de tous les antécédens, de toutes les paroles des accusés.

« Je sais bien que pendant long-temps ils ont cherché à cet égard à dissimuler la vérité; je sais bien qu'ils sont venus, par exemple, dénier qu'ils avaient fait partie de la Société des Droits de l'Homme, parce qu'ils savaient bien que la Société des Droits de l'Homme, toutes les fois qu'il s'agissait d'un bouleversement quelconque, d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, se présentait naturellement à l'esprit comme cause du désordre. Plus tard ils ont été obligés d'en convenir. Vous avez entendu répéter quelques-uns des propos rapportés par Fieschi comme sortant de la bouche de Morey, cette jactance avec laquelle il prétendait qu'il était facile de commettre un attentat contre le Roi; vous avez entendu ce projet de Morey pour faire à l'aide de barils de poudre placés dans un souterrain, sauter le Roi et les deux Chambres au moment d'une séance. Ce sont là de ces choses qu'on n'invente pas, et qui ont été révélées par Fieschi. Elles sont à coup sûr d'accord avec les antécédens et les opinions de l'individu à qui on les attribue.

»A côté de ces premières données nous plaçons les rapports d'intimité qui existaient entre Morey et Fieschi, entre Fieschi et Pépin; car ici les charges sont les mêmes. Hospitalité prolongée donnée à Fieschi, rapports intimes. Fieschi sort de la maison de Morey, les relations ne cessent point pour cela. La femme Mouchet vient au contraire déclarer que souvent Fieschi venait passer chez Morey un tems considérable.

»Les circonstances établies à l'égard de Pépin et de Morey. Voyons ce qui ressort particulièrement à Morey seul. »

M. le procureur-général rappelle les déclarations de Nina Lassave, et se demande s'il est possible d'admettre qu'un intérêt contraire à celui de la vérité puisse animer cette jeune fille.

» Vous savez la passion coupable que ces deux individus avaient l'un pour l'autre, et vous concevriez que la fille Nina eût reçu la confidence du projet du 28 juillet, la confidence que Fieschi allait jouer sa vie, en faisant courir à la famille royale elle-même le plus grand danger auquel elle pût être exposée, et qu'après cela elle fût restée tranquillement à la Salpétrière; qu'elle eût attendu que l'événement fût arrivé pour développer son système d'accusation, qu'elle ne se fût pas attachée aux pas de celui qu'elle considérait comme son soutien, son seul appui, pour chercher à le détourner du crime qu'il allait commettre! Vous concevriez qu'elle se fût ainsi conduite! Non, cela n'est pas possible; cette version n'est pas la véritable. Aucun concert n'a existé entre ces deux individus; ils se sont rencontrés à des époques différentes, d'accord sur les mêmes faits, parce qu'ils les connaissaient également; c'est parce qu'ils sont conformes à la vérité que nous trouvons cette concordance entre les déclarations de l'un et de l'autre. »

M. le procureur-général rapproche ici des dépositions de Nina, les déclarations des témoins qui, sur tous les points sans exception, viennent dans la cause les confirmer, qui reconnaissent Morey pour avoir été chez Fieschi, pour s'être attablé avec lui. Il rappelle la saisie des balles faite au lieu indiqué par Nina à Vincennes, où Morey les avait cachées dans une haie; le calibre de ces balles, identique avec celui des projectiles trouvés dans les canons et dans les blessures des victimes; l'identité de la poudre, de la charge des canons.

M. le procureur-général montre ensuite l'accusation établie par le rapprochement entre les déclarations de Nina et tous les témoignages qui les justifient relativement aux faits qui ont suivi; les voyages de la malle, les soins multipliés pris pour dérober Nina Lassave aux regards; les papiers brûlés, le carnet jeté dans les fosses d'aisances.

Arrivant à la découverte du carnet, et à l'incident soulevé hier à la fin de l'audience par Me Dupont, M. le procureur général continue :

« Hier, on a beaucoup insisté sur les énonciations qui se trouvaient sur le carnet; on a cherché à faire expliquer Fieschi sur telle ou telle somme qui se trouvait portée d'une manière plus ou moins exacte sur ce carnet. Nous ne voulons pas discuter sur de pareilles choses. Relativement à Morey, nous n'avons jamais parlé du carnet que pour ce fait unique que le carnet avait été trouvé chez lui, qu'il avait eu intérêt de s'en débarrasser, et qu'effectivement il avait pris tous les moyens qu'il supposait propres à atteindre son but.

» Comment Morey répond-il à cette charge nouvelle élevée contre lui? Nina s'est présentée chez lui le dimanche qui a suivi l'attentat, elle a parlé à des individus qui se trouvaient dans la boutique; car ni Morey ni la femme Mouchet ne se trouvaient à la maison. Morey était déjà arrêté. On ne le lui dit pas; Nina s'éloigne. Que vient-on dire? qu'il est possible de s'introduire par une certaine grille dans la cour de Morey, de monter un certain escalier et de s'introduire dans le cabinet d'aisance de la maison de Morey; que très probablement Nina aura profité de cette facilité qu'elle connaissait pour jeter dans la fosse d'aisance le carnet de Fieschi.

» Nous n'avons pas encore entendu la défense de Morey; mais, en vérité, quand on a entendu les interpellations faites aux témoins, il est indispensable pour nous de la combattre à l'avance.

» Voilà le moyen de défense; n'hésitons pas à le dire, ce moyen répugne à toute vraisemblance. Quoi! vous iriez supposer que cette fille Nina, le 2 du mois d'août, lorsqu'elle est abandonnée par sa mère, lorsqu'elle savait que celui qui lui avait servi d'appui était dans un état désespéré, et que déjà la justice s'en était emparé; lorsqu'elle voyait que Morey qui lui avait promis son appui et ses consolations n'était pas revenu chez elle depuis le vendredi, et que, par conséquent, elle pouvait supposer un abandon complet, vous iriez supposer que cette malheureuse fille a conçu le projet de jeter dans les latrines de Morey le carnet de Fieschi, pour se ménager le moyen de venir un jour dire à la justice : « Le carnet a été remis à Morey, et il a cherché à le faire disparaître! » Voyez dans quel état était la fille Nina, lorsqu'elle a été arrêtée le 3 du mois d'août; elle avait conçu le déplorable projet de se jeter dans la Seine, et elle venait d'écrire à Morey pour lui annoncer sa fatale résolution; et c'est ainsi, au milieu d'un abandon général, lorsqu'elle se prépare à un suicide, que la fille Nina aurait profité de certaine facilité, que nous n'avons pas bien comprise, pour se ménager le moyen d'accuser un jour Morey! Tel n'est pas le caractère de la fille Nina; elle a déposé comme une fille amie de la vérité, franche, sincère; à coup sûr elle n'a pas conçu, elle n'a pu concevoir le crime épouvantable qu'on lui impute d'avoir voulu se ménager le moyen d'accuser un homme innocent. »

M. le procureur-général suit Morey dans ses démarches après l'attentat. Il le montre, le 28 juillet au matin, rue des Fossés-du-Temple, atten-

dant Fieschi pour lui remettre le passeport. Fieschi a déclaré qu'en revenant de faire porter la malle, il a rencontré, sur le boulevard du Temple, Morey qui lui a dit : « Comment! tu n'es pas encore à ton affaire ? » et que lui, Fieschi, aurait répondu : « Le tambour ne bat pas encore; j'arriverai à temps. »

» Nous ne nous arrêterons pas à faire un résumé de toutes les preuves qui établissent la culpabilité de Morey; elle nous paraît suffisamment démontrée; elle l'est d'autant plus, que Morey a pris soin de dénier des circonstances qui se sont vérifiées. Reportez-vous aux interrogatoires qu'il a subis; rappelez-vous ses dénégations; rappelez-vous les subterfuges qu'il a inventés pour se soustraire aux conséquences de faits dont l'évidence était palpable. Morey en a constamment imposé à la justice, et il viendra ensuite soutenir qu'il n'avait aucun intérêt à dénier ces circonstances! Hélas! cet intérêt n'est que trop évident. Et ici nous devons exprimer un regret pour un principe qui a été émis au nom de l'accusé Morey. On a dit que si Morey en avait imposé à la justice, il aurait bien fait, qu'on lui en aurait donné le conseil. Oh! sans doute, c'est là une maxime qui est échappée au défenseur. Nous ne pouvons supposer que sous la robe d'avocat on émette cette doctrine, que l'accusé fait bien d'en imposer à la justice, de mentir à sa conscience. Un tel conseil n'est pas seulement immoral, il est funeste, donné à un innocent; qu'on y prenne garde, l'innocence ne craint pas la vérité; elle la cherche et la proclame, parce qu'elle doit amener son triomphe. La déclaration qu'un accusé a menti et qu'il a bien fait de mentir, est la preuve la plus évidente que celui-là qui recourt à une telle extrémité, n'a pu se dissimuler à lui-même la culpabilité de celui pour qui il parle. »

Me Dupont : Vous vous êtes trompé sur mes intentions.

M. le procureur-général : Nous passons à l'accusé Pépin.

M. le président : Voudriez-vous auparavant vous reposer ?

M. le procureur-général : Je continuerai.

« Nous passons à l'accusé Pépin.

» Qu'il nous soit d'abord permis de parler de quelques circonstances qui, sans avoir un rapport direct et immédiat avec le procès, s'y rattachent nécessairement, parce qu'elles peuvent servir d'explication à certains faits. Nous voulons parler des antécédens, des opinions, des relations de Pépin et de ses premières démarches, au moment où l'attentat a été commis.

» Ses antécédens. Loin de nous la pensée de vouloir incriminer en aucune manière la décision qui a été portée en sa faveur, et qui l'a renvoyé de l'accusation dirigée contre lui, à raison des journées de juin; il a été acquitté, il y a chose jugée. Cependant nous dirons que Pépin lui-même n'est pas à l'abri d'inquiétude, et quand nous le voyons constamment parler de l'opinion de son quartier, de l'effervescence populaire, et surtout de l'opinion de la garde nationale, nous voyons là un fait grave que nous devons rappeler devant la Cour.

» Ses opinions : tout les caractérise; les personnes qu'il connaît, celles avec lesquelles nous le voyons en rapport, ont été poursuivies par la justice pour avoir pris part aux émeutes. S'il va dans les prisons, c'est pour porter des secours, des consolations à ces mêmes individus, ou pour en obtenir des renseignemens. Nous le voyons recevoir chez lui des hommes qui ont figuré dans les troubles de juin, et auxquels la clémence du Roi a permis de rentrer dans leurs familles. Comment cela se fait-il? Oh! c'est que Pépin n'a pas été éclairé par l'expérience, c'est que Pépin a conservé ses illusions et ses passions; ce qui le prouve, c'est qu'on le voit à la tête d'une section de la Société des Droits de l'Homme, voulant faire de la propagande, étendre le nombre des sections, en établir dans les lieux où il n'y en avait pas encore. Telle est la conduite de Pépin avant l'attentat.

» Messieurs, la conduite de Pépin, dès le jour même de l'attentat et dès avant l'attentat, est bien remarquable et doit vous être signalée. »

M. le procureur-général retrace ici la conduite de Pépin pendant les journées qui précédèrent et suivirent l'attentat. Il ne couche pas chez lui, la nuit du 28 juillet ni les nuits suivantes; il va de maison en maison; il craint de se trouver deux jours dans les mêmes lieux, il craint d'y être arrêté. Remarquez que son nom ne figure pour la première fois au procès que le 6 août, que jusque-là aucun soupçon ne s'était dirigé contre lui..... Ah! vous avez vu quelles étaient ses démarches, ses inquiétudes. En vérité, il faut qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire chez l'accusé Pépin, que sa conscience lui parle bien haut et lui dise qu'il ne peut pas se trouver sans danger en face de la justice, pour qu'il ait tenu une pareille conduite! »

» Son nom n'est pas prononcé dans l'instruction avant le 6 août; mais, dès que les faits se développent, sa participation a bientôt un caractère très important; il paraît être l'un des agens les plus actifs du complot. C'est lui qui seul en a rendu la réalisation possible. Il est recherché avec soin; on finit par le découvrir. Il est arrêté chez lui le 28 août, un mois après l'événement. Ne croyez pas qu'il fût entré chez lui publiquement, sans crainte, comme un homme qui se présente à ses concitoyens, la conscience nette et la tête haute. Non, non; il y est rentré de nuit, furtivement. Il est arrêté, et conduit à la Conciergerie, il est interrogé. Dans cet interrogatoire comme dans ceux qu'il a subis postérieurement, Pépin a été toujours ce que vous l'avez vu, accablé sous le poids de sa propre conscience, qui se condamne lui-même, et qui sentant sa position, craint de toucher à aucune circonstance, de donner aucune explication, parce qu'un seul mot échappé peut le perdre.

« Il est, disais-je, arrêté le 28 août; une perquisition est ordonnée. On croit nécessaire d'y procéder en sa présence. Elle a lieu la nuit; probablement la surveillance des gardiens n'est pas bien exacte. L'accusé Pépin en profite et s'échappe. Que se passe-t-il alors? a-t-il l'intention de se présenter plus tard aux magistrats? Oh! oui, il écrit à M. le président de la Cour des pairs pour lui dire que telle est son intention. Il se révolte à la pensée qu'il se serait rendu coupable, avec connaissance de cause, de l'horrible attentat qu'on lui impute; en conséquence, il annonce qu'il se constituera. Il n'en est rien, cependant; et bientôt les journaux annoncent que l'accusé Pépin, prétendu complice de Fieschi, est arrivé à Rotterdam, sur tel bâtiment, à tel jour désigné. Il était encore à Lagny; on l'arrête quelques jours après; et, circonstance singulière! on trouve sur lui la minute de ce petit article inséré dans les journaux, écrit de sa propre main; de telle sorte que Pépin avait cherché lui-même à dépister la justice, à tromper la surveillance de la police.

» C'est assez insister; nous voulions vous demander s'il est possible qu'un innocent se soit conduit de la sorte. Un innocent ne craint pas les investigations de la justice, il les provoque au contraire pour sa justification qu'il veut produire au grand jour en présence de ses concitoyens. Pourquoi l'accusé Pépin ne suit-il pas cette marche? La suite de cette discussion va vous le démontrer. »

Après ces considérations générales, M. Martin (du Nord) rappelle les déclarations de Fieschi vérifiées, selon lui, jusqu'à la dernière évidence, par les livres de Pépin, les sommes données par ce dernier. Fieschi a déclaré à la Cour que l'un des élémens de cette somme de 218 fr. 50 c. qu'il a reçue, est relatif à un achat de bois et au paiement du loyer. On trouve sur ses registres :

M. Bescher.	150 fr.
Plus pour bois et loyer. . .	68 fr. 50 c.
Total. . .	218 fr. 50 c.

M. le procureur-général rappelle ici tout ce que l'instruction et les débats ont appris relativement à la promenade à cheval, qui devait servir de point de mire à la machine. Suireau en a parlé le 27 juillet. Il a donné tous les détails le 1er septembre. On interroge Fieschi. L'accusé Pépin jusque-là n'avait pas dit un mot sur ce fait. Fieschi avoue qu'il avait été convenu, afin de faciliter le pointage de la machine (pour me servir de son expression), que Pépin devait passer à cheval vis-à-vis du Jardin-Turc, à l'endroit même où l'on supposait que le Roi et son cortége devaient passer.

» On interroge Boireau dans l'instruction. Il nie avec force cette circonstance; mais le jour des débats arrive, et, après avoir persisté longtemps dans ses dénégations, il déclare à la fin qu'il cède aux instances de sa mère, et qu'il va dévoiler toute la vérité.

» Boireau vous dit que Pépin l'a prié de monter à cheval à sa place, et d'aller se promener sur le boulevard du Temple, en s'arrêtant au Jardin-Turc.

» Boireau a encore rendu compte de circonstances qui lui avaient été révélées par Pépin. Il a entendu dire que le 28 juillet il irait chercher 40 hommes dans le faubourg Saint-Jacques. Boireau dit la vérité, il ne la dit pas tout entière, mais il y a dans ce qu'il avoue de quoi éclairer la justice.

» Eh bien! ces quarante hommes qui attendaient Pépin, probablement attendaient aussi l'événement fatal pour en profiter, pour se montrer en armes dans la capitale, appeler les mauvais citoyens à l'insurrection et renouveler les criminelles tentatives de juin et d'avril pour renverser le Gouvernement. Pépin a été obligé d'avouer qu'en effet il avait fait, pendant la matinée du 28, des courses dans le faubourg Saint-Jacques. C'est avec grande peine que nous avons obtenu de lui la déclaration de quelques-unes de ces démarches. Il est allé, dit-il, chez Budin, chez Foriot et chez..... Quels sont ces individus? Les deux premiers sont sectionnaires de la Société des Droits de l'Homme. Le troisième est aussi sectionnaire de la Société des Droits de l'Homme, et depuis il a été chef de la section *Louvel*.

» C'en est assez relativement à l'accusé Pépin; nous passons à ce qui concerne Boireau.

» L'accusation, quant à Boireau, porte sur deux chefs.

» Boireau a eu connaissance du complot.

» Boireau a pris part aux circonstances, aux préparatifs de l'attentat.

« Ici, Messieurs, évidemment nous devons parler des aveux qui ont été faits par l'accusé Boireau. Ces aveux, nous avons l'espérance qu'il les completera et qu'il pourra aussi lui en être tenu compte; mais aujourd'hui, nous devons le dire, Boireau n'a pas fait tout ce que son intérêt, tout ce que sa conscience lui prescrivaient. Il devait aller plus loin, il devait dire tout ce qu'il savait, tout ce qu'il avait fait. »

M. le procureur-général établit ici que Boireau avait connaissance du complot et y a participé. Ses aveux ne laissent aucun doute sur le premier point, et la déclaration de Suireau faite avant l'attentat et depuis l'attentat au 1er septembre, avant que les aveux de Fieschi lui fussent connus, établissent sur ce point une entière évidence. Boireau est donc le complice de Fieschi.

» Cependant, continue M. le procureur-général, et c'est ici que nous avons un rôle moins pénible à remplir, nous devons, relativement à Boireau, dire quelles ont été nos impressions. Boireau est coupable; sa culpabilité est évidente. Une peine doit être prononcée contre lui; c'est une répression que la société demande; mais Boireau est entré dans le complot à une époque fort rapprochée de l'attentat; il peut avoir été entraîné par des conseils perfides; il peut avoir été circonvenu par des hommes pervers.

» C'est à lui de le prouver, en complétant les aveux que les larmes de sa mère ont déjà obtenus de lui. Qu'il y réfléchisse pendant qu'il en est temps encore; son intérêt ici est d'accord avec son devoir; qu'il éclaire ses juges, qu'il dise comment il a été entraîné, à quelles suggestions criminelles il a cédé, la vérité est son seul refuge; qu'il la dise tout entière. La Cour lui pourra peut-être tenir compte d'une sincérité sans réserve qui permettra de lire au fond de son cœur, et de savoir ce que la société peut craindre ou espérer de lui.

» J'ai terminé, Messieurs, le résumé des charges en ce qui regarde chacun des accusés; vous savez quels ont pensé être les résultats de l'attentat dont nous poursuivons les auteurs; la sûreté du Roi a été compromise, nos institutions et la monarchie ont été menacées d'un même désastre avec le Roi et sa famille. Est-il bien vrai que tous les coupables de ce crime soient sur ces bancs, et qu'il n'en existe pas d'autres? (Marques d'attention; profond silence.)

» Loin de nous, Messieurs, la pensée d'émettre devant vous des paroles hasardées, nous savons quels sont notre rôle et notre devoir; nous savons qu'arrivés à cette période du procès nous ne devons pas légèrement émettre une opinion sur une question si grave. Cependant nous sentons qu'ici, appelés à dire toute la vérité, nous devons faire connaître toutes les impressions que nous avons ressenties.

« Nous déclarons donc qu'après avoir examiné l'affaire, après avoir lu avec la plus grande attention toute la procédure, après nous être pénétré des faits qui pouvaient en résulter, nous ne croyons pas qu'aucun nom puisse être l'objet d'une accusation. Mais ce que nous croyons établi et reconnu désormais, c'est qu'il y avait là des hommes qui, sans savoir le but qu'on se proposait, ou plutôt le moyen à l'aide duquel ce but devait être atteint, étaient disposés à en profiter comme d'une occasion favorable de troubler encore l'ordre qu'ils avaient déjà plus d'une fois attaqué sans succès.

» Si nous examinons les faits révélés, nous reconnaissons que la Société des Droits de l'Homme était préparée à exploiter l'événement qui devait favoriser ses coupables tentatives.

» Comment en aurait-il été autrement? Sans nous arrêter aux noms qui ont été prononcés dans cette cause, et qui peuvent bien avoir quelque célébrité, ne voyons-nous pas cette évasion de Sainte-Pélagie si extraordinaire, consommée quelques jours avant l'attentat? Eh quoi! ces hommes ont paru devant vous dans cet état permanent de révolte signalé par nous, et que toute la France avait déploré; ces hommes si fiers, quand ils paraissaient devant vous, quittent leur prison et vont chercher asile chez quelques-uns des accusés de ce procès. Quittent-ils la France? On vous a dit que l'un des chefs était encore à Paris, il y a quelques jours, bravant ainsi en quelque sorte, la condamnation portée contre lui. On s'est même permis de vous dire qu'on venait, frappé qu'il était par une condamnation, remplir un mandat en son nom, et vous annoncer qu'il était encore à Paris.

» Oui, il y avait derrière les accusés des hommes prêts à profiter de l'événement : les documens du procès l'établissent, et il était de notre devoir de le déclarer.

» Loin de nous la pensée de prétendre que nous puissions dès à présent établir une accusation directe contre aucune personne; mais qu'il y ait eu des hommes avertis qu'un attentat serait commis, qui aient jugé que le moment était venu de profiter de la mort du Roi et du désordre qui devait en être la conséquence, c'est ce que les documens du procès démontrent, et c'est ce que nous dit notre profonde conviction. Nous ne voudrions pas sans doute qu'on pût croire que nos paroles s'adressent à tous les hommes dont l'opinion est contraire à la monarchie, et que nous confondions dans un même soupçon tous ceux qui appartiennent au parti républicain. Nous aimons à penser, au contraire, qu'il y a dans ce parti des hommes d'une conviction honorable, à sentimens généreux, entraînés peut-être par les circonstances, et qui, à coup sûr, se seraient révoltés à la pensée d'un assassinat, et qui auraient préféré déserter leurs opinions plutôt que de recourir au plus lâche de tous les moyens.

» Il y en aurait eu beaucoup, nous voulons le croire, nous en sommes sûrs, qui auraient pensé comme l'un d'eux appelé devant la justice, lequel a déclaré franchement et loyalement que, s'il avait eu connaissance de quoi que ce fût relatif à l'attentat, il se serait empressé de le faire savoir à l'autorité.

» Ainsi, après avoir rempli jusqu'au bout notre pénible mission, après avoir réuni et coordonné les élémens les plus importans de cette longue et douloureuse procédure, c'est un bonheur d'avoir à vous demander si l'avenir n'a pas pour nous de consolantes espérances, et si de l'énormité même du crime et de ses déplorables résultats, il ne sortira pas une grande et profitable leçon.

» Quand l'attentat dont nous venons, au nom de la société, vous demander réparation, vint à éclater au milieu de nos fêtes, un cri d'horreur universel s'éleva contre ses auteurs; en même temps la conscience publique se souleva avec indignation contre ces doctrines qui, après avoir ensanglanté nos rues dans de sacriléges tentatives de révolte, avaient encouragé à la plus lâche et à la plus odieuse de toutes les entreprises.

» Aujourd'hui que ces doctrines ont été aux yeux de tous poursuivies et démasquées, aujourd'hui que chacun a pu lire sur certaine bannière, comme mot de ralliement, « l'assassinat à la suite de la révolte, » qui donc en France oserait se presser autour d'un pareil étendard? Quelle main pourra jamais le relever? Oh! disons-le hautement pour l'honneur de la patrie; en France, un parti qui recourt à l'assassinat est un parti perdu, anéanti, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous pouvons nous tromper, s'il se trouvait encore des hommes capables de rêver un si grand crime; ce procès sera pour eux un enseignement salutaire. Comment former un complot avec plus de prudence et d'adresse! Dans quels rangs chercher une obscurité plus profonde? à qui demander un séide plus énergique, plus direct que celui qui, selon l'expression d'un témoin, avait livré son nom et son corps : et cependant toutes leurs précautions ont été vaines, toute leur prévoyance a été déjouée; les coupables n'ont pu se dérober à la justice des hommes; le pays vous la demande et l'attend de vous comme une expiation pour le passé, comme une garantie pour l'avenir. »

M. le président : L'audience est suspendue pour un quart-d'heure.

Me Patorni, défenseur de Fieschi : M. le président, je crois devoir demander la remise à demain, non seulement dans mon intérêt, mais dans celui de mes confrères qui ont besoin, comme moi, de se recueillir sur un réquisitoire aussi volumineux que celui de M. le procureur-général.

M. le président : Il serait fâcheux de scinder ainsi l'audience; cela ne s'est jamais fait.

Me Patorni : On m'assure que cela a eu lieu dans l'affaire des accusés d'avril.

M. le président : Cela était bien différent. D'ailleurs, vous avez dû vous préparer pour la défense de votre client. Le réquisitoire n'a rien changé à sa position, et vous devez être en disposition de prendre la parole.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, Me Patorni prend la parole en ces termes :

« Messieurs les pairs, une catastrophe effroyable ensanglanta Paris le 28 juillet 1835. Le Roi, entouré de ses fils et des hauts dignitaires de l'Etat, célébrait l'anniversaire de l'une des trois journées qui l'avaient élevé au trône, lorsqu'une explosion, justement appelée infernale, faillit réduire en poussière et le Roi et les princes, et les dignitaires de l'Etat et le trône de Juillet.

» On crut un instant à une nouvelle révolution, car le moyen assurément d'atteindre ce but eût été de trancher les jours du monarque.

» Mais il faut le proclamer bien haut, la Providence veillait sur lui et sur sa famille; car, environnés de morts et de mourans, le Roi et les princes furent respectés par les balles homicides. Dix-huit morts et vingt-cinq blessés, tel fut le résultat de cette bataille d'un nouveau genre livrée à toute une dynastie, à tout un gouvernement.

» Inutile, nobles pairs, de vous retracer ici les résultats de la longue procédure qui a été instruite par vos commissaires. Il en est résulté que l'auteur de l'attentat que vous êtes appelés à juger est celui que je défends en ce moment, Fieschi (Joseph), natif de Murato en Corse, ancien militaire, ancien serviteur du gouvernement actuel.

» Fieschi ne nie point son crime; il en reconnaît toute l'énormité, et il ne s'en dissimule point les conséquences. Il ne dit point, comme certains criminels : « Si ce n'était fait, je le ferais encore. » Bien loin de là, les noms de ses victimes résonnent constamment à ses oreilles et leurs ombres sanglantes se glissent toutes les nuits dans son cachot pour épouvanter son sommeil!

» Il y a donc chez lui repentir et remords; mais si le remords et le repentir trouvent grâce devant Dieu, ils n'en sauraient trouver devant le texte de nos lois pénales. A des juges, il faut des justifications différentes, il faut des moyens d'excuse ou d'atténuation autorisés et prévus par les lois elles-mêmes.

» C'est là la tâche que je suis chargé de remplir; tâche pénible, tâche difficile, mais enfin tâche non impossible. »

Me Patorni s'occupe ici des antécédens de Fieschi. Il rappelle qu'entré soldat à 14 ans dans le régiment le Royal-Corse, il est bientôt passé comme sergent dans le 9e régiment de ligne. Il rappelle que, pendant la campagne de Russie, Fieschi s'est fait remarquer par des actions d'éclat; il rappelle enfin que Fieschi, ayant accompagné Murat dans son expédition de Calabre, fut pris et condamné à mort.

« C'est à cette occasion, continue l'avocat, que Fieschi réclama des secours comme condamné politique, non pas à Naples, mais à Grenoble; les certificats à lui délivrés étaient vrais quand ils indiquaient sa qualité de condamné politique; il obtint un secours de 45 francs par mois.

» Cependant Fieschi résolut par de nouveaux services de mériter ces bienfaits; il fut mis par M. le comte de Damas en relation avec M. Baude, alors préfet de police, et il rendit de grands services, notamment à l'occasion du pillage de l'archevêché. »

Le défenseur rappelle les secours donnés par Fieschi pendant le choléra à M. Caunes et au frère de M. Lavocat, son activité à servir d'aide-de-camp à M. Lavocat dans toutes les émeutes.

» Après tant de services rendus, comment cet homme se trouvait-il pauvre, dépouillé de tout ce qu'il possédait, places, grades, pensions, et livré nu, misérable et sans pain, aux poursuites des Tribunaux, aux recherches de la police et à la perspective des galères perpétuelles? Y a-t-il là de la prudence gouvernementale? pourquoi traiter un ami en ennemi? pourquoi pousser cet ami méconnu et foulé aux pieds au dernier degré du désespoir? Il me semble avoir lu dans quelques publicistes que c'est le comble de l'imprudence (et, pour des hommes politiques, l'imprudence est un crime), que de réduire au désespoir un ennemi vaincu. Ici, nobles pairs, il n'y a point eu, je crois, intention formelle de nuire à cet homme naguère l'objet de sollicitudes et de récompenses; mais il y a eu négligence, paresse, laisser-aller; on n'a point voulu examiner, car cela aurait pris peut-être une heure du sommeil de son excellence. (Murmures) et l'on a préféré dire sans doute à un commis de bureau de la police générale : *Eh bien! qu'on le poursuive!* et à l'occasion d'un simple délit correctionnel, nobles pairs, on a forgé une accusation de faux, et l'on a menacé Fieschi du bagne à perpétuité. Voilà comment la science gouvernementale s'exerce chez nous par des hommes, qui, à mon sens, sont plus habiles à dresser le plan d'un bal splendide, d'une fête à la Lucullus, que d'éventer des conspirations et prévenir des attentats. » (Nouveaux murmures sur les bancs de la Cour).

M. le président : J'engage le défenseur à se renfermer davantage dans les faits de la cause, ceci y est tout-à-fait étranger.

Fieschi, depuis quelques instans, paraît en proie à une vive agitation; il se lève, se rassied. On l'entend en ce moment dire à voix basse : « Patorni, taisez-vous! »

Me Patorni continue : « Ne tenant aucun compte de sa conduite depuis 1830, on fit une opération arithmétique, et l'on se demanda combien Fieschi avait soutiré d'argent au Trésor en se faisant passer pour un condamné politique. M. Thiers, ministre fort économe des deniers de l'Etat (les murmures redoublent) trouve sans doute que sa responsabilité était compromise et qu'il pourrait encourir une accusation en forme...

M. le président : Je suis forcé de vous faire de nouveau remarquer que ceci est entièrement étranger à la défense de votre client.

Me Patorni : Mais c'est la cause; je raconte comment Fieschi a été poussé au désespoir. Je n'insulte personne.

M. le président : Vous pouvez concilier le respect que vous devez à l'autorité avec les nécessités de la défense. Consultez vos confrères pour savoir s'ils pensent que ce langage soit utile à votre client.

M. le procureur-général : Nous ferons observer à l'avocat qu'il ne dépend pas de l'administration d'empêcher la poursuite d'un criminel; c'est la justice qui fait les poursuites, et quand un crime est commis, c'est un devoir pour elle de diriger des poursuites contre celui qui l'a commis.

Me Chaix-d'Est-Ange, autre défenseur de Fieschi : Nous devons dire à la Cour que nous n'avons, Me Parquin et moi, aucune observation à faire à notre confrère; nous sommes étrangers au travail qu'il a voulu faire; nous n'en réclamons pas l'honneur, et c'est à lui-même que nous avons laissé l'appréciation de ce qu'il lui convenait de dire en faveur de notre client.

Me Patorni : Je ne suis pas ici pour nuire à mon client....

M. le président : La Cour est disposée à entendre tout ce qui peut être en faveur d'un accusé; mais elle est fâchée de voir qu'on mette dans la défense des paroles qui, loin d'être utiles à l'accusé, seraient plutôt, si je puis dire, de nature à lui être nuisibles.

Fieschi : Je prie Me Patorni de laisser cela. Je suis bien sûr que si l'on m'eût connu comme on me connaît aujourd'hui, on aurait foulé aux pieds le mandat d'amener.....

Me Patorni : Mais encore faut-il que je raconte les faits.

Plusieurs voix : Assez, assez.

M. le président : Racontez les faits sans donner une couleur offensante pour l'autorité. Vous attaquez un ministre; vous lui reprochez d'avoir exercé des poursuites; mais vous savez bien que quand un fait est dénoncé à la justice, la justice poursuit; et, en votre qualité d'avocat, vous devez parfaitement savoir qu'aucun ministre n'a le droit d'empêcher des poursuites ordonnées par la justice; tâchez de retrancher de votre plaidoirie ce qui ne doit pas y être.

Me Patorni : En ce cas, il n'y a plus de défense possible pour moi. (Rumeurs dans la Cour.) Je veux établir qu'un homme qui a servi le

gouvernement au risque de sa vie, et qui a commis une faute quelconque ne doit pas être dénoncé aux Tribunaux et se voir exposé à aller aux galères, à perpétuité, si, d'ailleurs, il a rendu des services qui peuvent être la compensation d'une faute légère. Ici, je dis qu'on a eu tort de dénoncer Fieschi pour un fait aussi léger que celui que je raconte. Je prie la Cour de me permettre de continuer.

Me Patorni continue sa plaidoirie et montre son client ulcéré par l'injustice du gouvernement à son égard, et rendu fou plus tard, totalement fou par la jalousie que lui inspira la femme Petit, qu'il aimait et qui le quitta pour aller vivre avec un autre en le dépouillant de tout ce qu'il possédait. Pour lui tout espoir était désormais perdu : son avenir, c'était une condamnation perpétuelle, attendu la récidive; on le lui dit, on le lui cria aux oreilles; il y crut, et dès-lors, cet homme devint fou, non pas, s'il vous plaît, fou comme le sont ceux de Charenton ou de Bicêtre, qui ricanent et font des gambades, qui se disent rois, princes, empereurs; mais il devint fou comme son caractère le comportait, fou comme un homme de cœur et d'énergie auquel un autre homme a dit : *J'en veux à ta vie et à ton honneur*! Fou comme le montagnard de notre pays auquel on a dit : *Tu mourras!* et qui dès-lors ne marche plus qu'armé de son poignard et de sa carabine pour donner la mort de son côté à celui qui la lui a si imprudemment promise. Fou comme Otello au moment de poignarder Desdemone; mais plus malheureux que lui, car avec plus d'énergie encore que le terrible Africain, il dédaigne d'immoler la femme parjure, et garde dans son sein les serpens que la jalousie y a déchaînés.

« Oh! cette position, Messieurs, est digne de pitié. Transportée au théâtre, elle inspirerait l'attendrissement, elle arracherait des pleurs. Quand on voit un être si malheureux, on ne se préoccupe que du malheur même, et l'on oublie le crime qu'il peut avoir enfanté; car l'excès du malheur étouffe les lumières de l'intelligence, et sans intelligence il n'y a pas de crime, il n'y a qu'une action d'automate, un mouvement de machine et rien de plus. »

Me Patorni tire de ces réflexions cette conséquence, que l'attentat du 28 juillet est le résultat de l'altération d'esprit dans lequel était réduit Fieschi par les mesures du gouvernement à son égard.

» Ce qui prouve que Fieschi était réellement fou, c'est que son attentat était sans résultat. Il ne devait pas ignorer qu'en tuant le Roi il ne détruisait pas la monarchie, puisque en France on crie : « Le Roi est mort, vive le Roi! » Première aberration; il n'avait à se plaindre personnellement ni du Roi, ni de ses fils! seconde aberration.

» Quoiqu'il en soit, nobles pairs, que voyez-vous en Fieschi jusqu'au fatal moment de son crime? un serviteur du gouvernement qui était heureux, auquel le gouvernement ôte son pain et qu'il menace des galères perpétuelles, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus horrible au monde; cette guerre à mort déclarée à un homme par un gouvernement, Fieschi l'accepte, et il se prépare à son tour à faire la guerre. Il s'agira de savoir qui de l'homme ou du gouvernement succombera. (Murmures, interruption.)

» Le gouvernement a failli succomber, et l'homme est resté prisonnier et blessé sur le champ de bataille (les murmures redoublent), fou qu'il était de penser qu'un homme seul et isolé pouvait renverser un gouvernement placé à la tête de 32 millions d'habitans.

» Fou qu'il était de croire que, même en cas de succès, les nouveaux gouvernans eussent voulu d'un homme qui se venge des gouvernemens par la destruction et la mort; le premier instrument à briser eût été lui.

» Fou, mille fois fou l'homme qui charge ou laisse charger des canons de rebut jusqu'à la gueule et qui ne croit pas que plusieurs crèveront pour lui donner la mort.

» Ah! nobles pairs, Fieschi doit vous inspirer de l'horreur sans doute; mais la preuve de l'insanité de son esprit vous déterminera infailliblement à le traiter comme veut la loi qui a toujours respecté l'altération des facultés mentales.

» Et comment un homme de la trempe de Fieschi ne serait-il pas devenu fou de dégoût et de rage en voyant un ministre de l'intérieur ordonner de le poursuivre et de l'envoyer au bagne pour 230 fr.....! (Vifs murmures. Interruption générale.)

Voix nombreuses : Allons donc! allons donc.

Autres voix : Me Chaix-d'Est-Ange! Me Chaix-d'Est-Ange!

M. le président : Je suis obligé de vous interrompre ici pour vous rappeler aux principes de toute procédure. Le gouvernement n'a pas eu le droit d'envoyer Fieschi au bagne, le gouvernement a mis entre les mains de la justice un fait justiciable et les moyens de poursuivre la répression de ce fait.

» Si Fieschi avait été condamné au bagne, il l'aurait été par les Tribunaux et non par le gouvernement. »

Me Patorni : Le crime de Fieschi a été la conséquence des poursuites dirigées contre lui.

Fieschi, vivement : Allons, allons! Patorni, n'abordez pas cette question!

M. le président : Ce n'est pas là défendre votre client d'une manière utile et convenable; d'après ce que je viens de vous dire, c'est à vous-même à juger des choses qui ne peuvent que nuire à la cause. Je vous engage à les retrancher de votre plaidoirie.

Me Patorni : M. le président, quand je veux prouver qu'un homme est devenu fou par tel ou tel motif, il faut bien que j'indique le motif. La vérité est que pour 230 fr. on a ordonné les poursuites criminelles dont le résultat fut, pour Fieschi, de le pousser à commettre son horrible attentat.

M. le président : Je vous invite encore à peser et à modérer votre défense. Le ministère public a pour devoir de dénoncer aux tribunaux les crimes commis. Ce sont les magistrats institués par la loi qui prononcent.

Me. Patorni : Lors de la révolution de Juillet, plus de trois cents individus qui s'étaient dits faussement condamnés politiques, et qui avaient à ce titre obtenu des pensions, n'ont pas été poursuivis, on s'est borné à rayer leurs noms de la liste des secours. Fieschi seul a eu le privilége d'être livré à des poursuites, et c'était peut-être l'homme qui devait le moins être poursuivi; car il avait rendu des services au Gouvernement, il avait exposé sa poitrine pour lui.

» Un ministre de l'intérieur prudent, un ministre véritablement homme d'Etat aurait dû rechercher ce qu'était Fieschi, et il aurait vu que cet homme méritait des égards; il avait fait une faute, mais il l'avait rachetée par des services. Ce n'était pas le cas d'ordonner des poursuites aussi sévères; c'est à cause de ces poursuites que sa tête s'est dérangée, et c'est ce qu'on ne veut pas me laisser expliquer. (Murmures marqués d'impatience.)

» Je ne puis dire qu'il n'a pas commis un crime, le fait est constant; j'explique comment il a été amené à le commettre; j'établis qu'il n'était pas sain d'esprit. »

M. le président : Justifiez autant que vous pouvez votre client, vous n'avez rien de mieux à faire; mais que ces justifications ne soient pas une accusation là où il ne peut y avoir matière à accusation.

» Quand on est dans votre position, quand on a à défendre un tel accusé, on n'a pas le droit d'attaquer le gouvernement, d'attaquer les lois du gouvernement; car ce sont les lois que vous attaquez ici, puisque c'est en vertu des lois que Fieschi a été poursuivi; et vous voulez imputer un délit au gouvernement, parce qu'il a fait exécuter les lois.

» Reprenez votre défense, vous devez avoir assez de moyens pour en retrancher ce qui doit lui nuire au lieu de la servir. »

Me Patorni: J'ai entrepris de prouver dans mon plaidoyer que Fieschi avait été poussé au désespoir par la conduite peu politique du ministre de l'intérieur à son égard, et que tandis qu'on laissait les lois sans exécution pour d'autres, on poursuivait par un inexplicable acharnement cet homme si dévoué, si.... (Rumeur violentes, interruption nouvelle.)

Fieschi se lève, se tord les bras, se frappe le front; et, d'une voix élevée, s'écrie : « Assez! assez de me défendre! Bien certainement si le gouvernement m'avait connu comme il me connaît... Mais pourquoi l'attaquer?... Je n'ai pas d'espoir, bien sûr! Je demande que mes avocats d'office soient entendus. Eh! mais, perdez-vous donc la tête? (Agitation prolongée.)

Me Patorni : Je conçois qu'un magistrat chargé de la poursuite des délits et des crimes, n'ait, aussitôt qu'on lui dénonce un délit ou un crime, rien autre chose à faire que d'ordonner les poursuites; mais autre chose est un homme judiciaire et un homme politique. Un ministre de l'intérieur, à mon sens, est avant tout un homme politique qui doit, lorsqu'il s'agit de poursuites, prendre la balance et mettre d'un côté le bien, de l'autre le mal. Si le bien l'emporte sur le mal, il ne doit pas ordonner de poursuites. (Murmures). Mais il me semble que je suis seul juge de ma défense.

Fieschi s'écrie en faisant un geste de colère : J'ai dit à mon avocat de ne plus parler là-dessus.

M. le président : Je vais vous montrer que la Cour veut entendre une défense, mais une défense qu'elle puisse écouter. Elle renvoie l'audience à demain. J'espère que d'ici-là vous aurez assez revu votre manuscrit et assez fait de corrections pour que la Cour ne soit plus forcée de vous interrompre.

Les membres de la Cour se lèvent et se disposent à se retirer. Fieschi demande la parole. On l'entend à plusieurs reprises supplier Mes Chaix-d'Est-Ange et Parquin de dire quelques mots.

M. le président : Fieschi, que voulez-vous dire? (MM. les pairs se rassoient, le silence se rétablit.)

Fieschi; Je suis fâché que mon avocat et compatriote ait dit des choses qui ont déplu à la Cour; il fera ses réflexions pendant cette nuit, et j'espère qu'on lui laissera lire le reste de son plaidoyer. Je prie la Cour d'accorder aussi un quart-d'heure à Me Chaix-d'Est-Ange.

M. le président : Me Chaix-d'Est-Ange desire-t-il être entendu de suite?

Me Chaix-d'Est-Ange : Je ne devais pas prendre la parole. Mon confrère Patorni s'était chargé de la défense; Me Parquin devait répliquer. Si la Cour cependant veut m'entendre, je demanderai demain un quart-d'heure.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE MONTPELLIER.

Maisons de jeu clandestines. — Allocution remarquable de M. le procureur du Roi.

Dans ses audiences des 2 et 3 février, le Tribunal correctionnel a encore été appelé à juger six nouvelles causes, concernant des maisons de jeu de hasard, où le public était admis, et dont la découverte a été amenée par les débats de la première affaire, dont nous avons rendu compte. Voici les résultats de ces nouveaux procès :

1° Le sieur L...., capitaine retraité et chevalier de la Légion-d'Honneur, convaincu d'avoir tenu une maison de jeu de hasard, a été condamné à 2 mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende, 5 années d'interdiction des droits civils politiques et de famille, portés à l'article 42 du Code pénal; à la confiscation des meubles et effets garnissant l'appartement dans lequel il donnait à jouer, et à tous les dépens. Par un sentiment facile à apprécier, le Tribunal a excepté de la confiscation le portrait du fils L..., qui décorait la salle.

2° Le sieur Espinasse, de Saint-André, négociant à Montpellier, déclaré aussi coupable d'avoir tenu maison de jeu, en trois endroits différens, chez lui, au café du Midi, et chez un sieur Auguste Salavit, a encouru la même condamnation que le précédent.

3° Le sieur Lajeune, convaincu de faits analogues, a été condamné à 2 mois 10 jours d'emprisonnement, à 100 francs d'amende, aux dépens et à la confiscation des meubles et effets garnissant la salle du jeu.

4° Le sieur Doumergue, même délit, 2 mois 10 jours d'emprisonnement, 300 francs d'amende, confiscation et dépens.

5° Le sieur Auguste Salavit, même délit, 2 mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende, confiscation et dépens.

6° Le sieur Frontin, dit Crousat, propriétaire du café des Boulangers, même délit et même condamnation que le précédent.

7° Enfin, le sieur Macary, propriétaire du café du Télégraphe, même délit et même condamnation.

M. le procureur du Roi a tenu lui-même le parquet. Dans ses réquisitoires, nous avons particulièrement remarqué l'allocution tout à la fois énergique et paternelle qu'il a adressée aux étudians, dont le témoignage dans la première affaire n'avait pas été conforme à la vérité. « Jeunes gens, leur a-t-il dit, vous qui, depuis mon arrivée à Montpellier, êtes l'objet de toute ma sollicitude, comme de toutes mes affections, je crois devoir une dernière fois vous faire sentir l'énormité de la faute que vous avez commise en célant à la justice la vérité. Vous embrassez l'une des carrières les plus honorables, et, sans contredit, la plus utile. Une fois docteurs, votre haute position vous imposera de grandes obligations en vous conférant aussi des droits privilégiés. Je ne vous parlerai que de ces derniers, dans leurs rapports avec l'administration de la justice; une fois docteurs, vous serez appelés à délivrer des certificats que la loi admet comme l'expression de la vérité; et alors que vous aspiriez à ce titre honorable, votre première parole devant la Justice a été un mensonge! Une fois docteurs, vous vous trouverez peut-être en présence de cliens ingrats ou de mauvaise foi, qui vous forceront à les traduire devant les Tribunaux; là ce que vous aurez écrit sur vos registres fera foi pour le magistrat, nonobstant toute affirmation contraire; et votre première déclaration en justice a été fausse! Une fois docteurs, enfin, il vous arrivera souvent d'être appelés comme témoins en matière criminelle; de votre déposition dépendront la liberté, l'honneur, la vie d'un citoyen; et votre premier serment judiciaire fut un parjure, votre premier temoignage une fausseté! Réfléchissez à mes paroles, jeunes hommes; elles émanent d'un père de famille et d'un magistrat qui vous devait ces réflexions. Le père de famille a bien compris votre position : vous avez craint sans doute de dévoiler une faute, un vice, une honteuse passion; mais le magistrat vous fait observer que pour cacher cette faute, vous alliez commettre un crime; en persistant dans le parjure, en ne vous hâtant pas de le rétracter, vous vous fussiez exposés à une peine infamante : la reclusion et le poteau! »

Après avoir débattu les dépositions des témoins pour en faire ressortir la culpabilité des prévenus, M. le procureur du Roi, allant au-devant des moyens qu'il supposait devoir être invoqués par la défense, s'est exprimé, en ce qui concerne l'accusé L..., à peu près en ces termes : « Que dira-t-on pour lui? Invoquera-t-on ses antécédens, ses services militaires, son titre de capitaine, son étoile de l'honneur, son âge avancé, sa qualité de père de famille? Eh bien! loin que tous ces titres le protégent, ils aggravent, au contraire, sa culpabilité. Quand on tombe de si haut pour descendre volontairement si bas, on n'inspire pas intérêt, on ne mérite pas indulgence. Pour nous, le capitaine décoré s'est effacé devant le teneur de tripots. L'homme avancé en âge, le père de famille..... Ah! si le magistrat puisait ses inspirations dans tout autre sentiment que celui de la justice, ce serait là le motif principal de notre indignation. Oui, L..., vous êtes père de famille, vous avez un fils jeune encore, aussi honorable, assure-t-on, que vous l'êtes devenu peu; il a pris position dans le monde; il a l'honneur d'appartenir au barreau; son âge est à peu près celui de tous ces jeunes gens qui fréquentaient votre maison de jeu. Que diriez-vous si vous apprenniez qu'un L... de la capitale a entraîné ce fils dans un tripot? que là, oubliant ses devoirs de citoyen et d'avocat, il a perdu sa fortune, contracté des dettes, et pour les payer souscrit des obligations dont l'échéance n'a été connue que par l'explosion d'un pistolet! Si ce fils, en un mot, eût fait ce qu'un jeune homme fit en sortant de chez vous, que diriez-vous?

» Vous maudiriez les maisons de jeu et ceux qui spéculent sur ce trafic infâme. Eh bien! cette malédiction, les pères de tous ces jeunes gens que vous avez égarés, la ville entière de Montpellier, vous la donnent..... »

Me Bertrand, chargé de la défense du prévenu L..., a donné une preuve nouvelle du talent qui distingue toujours ses plaidoiries. Me Laissac a plaidé aussi avec zèle et énergie pour Lajeune et Doumergues.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Hier nous avons rapporté, d'après un journal de cette ville que nous présumions bien informé, qu'à l'aide d'un pétard, des malfaiteurs avaient pénétré dans un magasin du quai Villeroi, et s'y étaient emparés de tous les objets à leur convenance. Ce fait était grave; nous avons fait prendre des renseignemens exacts sur cet événement, et nous nous sommes assurés qu'effectivement un pétard avait été lancé dans un magasin du quai Villeroi, mais qu'aucun vol n'avait été commis. Le jet de ce pétard est attribué à la malveillance. (*Courrier de Lyon.*)

— On écrit d'Ervy (Aube) :

« La justice paraît avoir fait des découvertes importantes dans sa descente au hameau de la Brosse, commune de Montfey. On dit que la veuve Triboulet, au suicide de laquelle on avait voulu faire croire, aurait été la victime d'un épouvantable parricide. On parle de révélations faites par les prévenus. Ce qui est certain, c'est que les époux Junot, gendre et fille de la veuve Triboulet, un nommé Isidore Bouchut, son petit-fils, et un enfant de l'hospice, nommé Abel, ont été arrêtés et vont être dirigés sur Troyes. »

— Le nommé Benoît Hannecart, âgé de 45 ans, berger, demeurant à Taisnières en Thiérarche, comparaissait le 5 février devant le Tribunal correctionnel d'Avesnes (Nord), sous la prévention de coups et blessures volontaires envers sa femme. Il avoue les faits qui lui sont imputés, mais il allègue qu'il ne s'est porté à cet acte de violence que par suite des injures graves que lui avait adressées sa compagne, et seulement après qu'elle l'eut qualifié de *berger de Dompierre* (assassin de Dumont.) « On m'avait bien dit avant mon mariage, s'est écrié Hannecart au milieu de sa défense, que la femme était mauvaise, mais je ne la croyais pas si mauvaise qu'elle l'est réellement. » (Hilarité.)

Hannecart a été condamné pour le fait de coups et blessures volontaires, à 24 heures d'emprisonnement et aux frais; le Tribunal ayant admis des circonstances atténuantes.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— La question de savoir si la clause portant qu'il ne sera pas dû d'*intérêts jusqu'à l'époque fixée pour le remboursement* emporte de plein droit stipulation d'intérêts à partir de l'expiration du terme, a été diversement jugée par plusieurs Cours royales : on peut citer dans le sens affirmatif deux arrêts, l'un de la Cour de Bourges, du 11 juin 1825, l'autre de la Cour de Bordeaux, du 28 mai 1832 (Sirey, 26, 2, 220; 32, 2, 626); et dans le sens négatif une décision de la Cour d'Agen, du 19 mars 1833. (Sirey, 33, 2, 553.)

La chambre des saisies immobilières, présidée par M. Eugène Lamy, vient de la résoudre conformément aux arrêts de Bourges et de Bordeaux, sur la plaidoirie de Me Caignet. Dans la même affaire, elle a décidé que l'acquéreur ne pouvait se soustraire à l'obligation de payer les intérêts, sous prétexte que la chose vendue ne produisait pas de fruits, lorsque d'ailleurs elle était susceptible d'en produire.

— « Il me faut mon terrain, rendez-moi mon terrain, disait devant la 5e chambre le sieur Sallec. J'ai toujours aimé la propriété foncière, et je n'ai pas de goût pour les capitaux; c'est mon terrain que je veux et non de l'argent. »

Pour comprendre ce langage, il faut savoir que Sallec était propriétaire d'une vigne dans la commune de Montreuil, et qu'auprès de cette vigne, plantée dans le sol supérieur, est une carrière à ciel découvert, exploitée par le sieur Sondollier. Or, un beau matin, la vigne s'ébranle, se détache et tombe dans la carrière. Assignation à Sondollier en restitution du terrain *échappé*. Jugement par défaut, qui nomme un expert, et avis de ce dernier, aux termes duquel, pour remettre la vigne dans son ancien état, il faudra exécuter des opérations dont la dépense pourra s'élever à plus de 11,000 fr.: et la propriété de Sallec est d'une valeur de 4 à 500 fr.

Sur l'opposition de Sondollier, la 5e chambre avait à juger de nouveau la question; et après avoir entendu Me Coin-Delille pour le sieur Sondollier, et Me Lanoë pour le sieur Sallec, le Tribunal l'a très judicieusement résolue en ces termes :

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une question de propriété, ainsi que l'expert, qui a déplacé la question, se l'est à tort imaginé, mais de la destruction d'un immeuble, et que cette destruction ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, et non pas à une obligation de faire;

Attendu que les dommages ne se bornent pas au tort actuellement causé, mais doivent s'étendre aux éboulemens que l'état des lieux et des travaux peuvent occasioner dans la suite, et que les documens fournis au Tribunal le mettent à même d'en faire dès à présent une juste application;

Le Tribunal condamne Sondollier à payer à Sallec la somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts.

— M. le chef d'escadron Latapi, extrait de la prison de Sainte-Pélagie, où il vient de subir les deux mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné dans l'affaire de M. le duc de Broglie contre la *Nouvelle Minerve*, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour purger le jugement par contumace rendu contre lui en 1819, et qui le condamne à dix années de reclusion.

Des faits consignés dans l'arrêt de renvoi, contre lequel l'accusé avait formé un pourvoi rejeté le 31 décembre dernier, il résulte qu'envoyé en résidence à Saint-Omer, à la sujte des événemens de 1815, M. Latapi, en fabriquant ou faisant fabriquer, sous la date du 2 octobre 1815, une autorisation de résider à Paris, et un ordre de route paraissant émaner du ministère de la guerre, et souscrits de la fausse signature du duc de Feltre, et en faisant usage de cette pièce, sachant qu'elle était fausse, s'est rendu coupable du crime de faux en écriture publique.

M. Latapi (Charles-Albert) est âgé de 51 ans; sa figure est mâle et sévère; son accent méridional, son organe accentué, sa prestance toute militaire, et les nombreuses décorations qui ornent sa boutonnière contrastent avec la situation où il se trouve : car c'est au banc des accusés qu'il s'est placé entre deux gendarmes, bien que, venu à l'audience sous la simple garde d'un huissier, il lui ait été loisible de s'asseoir à côté de Me Auguste Marie, défenseur que la Cour lui a nommé d'office.

Interpellé par M. le président, le commandant Latapi se reconnaît l'auteur de la pièce arguée de faux. « Je l'ai fabriquée de ma main, dit-il, dans le seul et unique but de sortir de Saint-Omer et

échapper à la surveillance du commandant militaire. C'était le seul moyen de sauver ma tête. Un employé de la police du duc d'Otrante m'avait donné avis que je devais être arrêté et traduit devant la Cour prévôtale, tribunal de sang, dont je devais prévenir l'arrêt. La pièce était conçue en ces termes :

« Il est ordonné à M. le chef de bataillon Latapi de se rendre à Paris, » où il jouira du traitement de réforme affecté à son grade. Il est enjoint » à cet officier de se présenter à l'état-major dès son arrivée à Paris. »

Un léger débat s'engage entre l'accusé et M. l'avocat-général Nouguier sur la question de savoir si, à l'aide de cette pièce, le commandant Latapi pouvait toucher sa demi-solde ou son traitement de réforme. M. le général Merlin, qui fait partie du jury, donne, sur l'invitation de M. le président, une courte explication, d'où il résulte que cette pièce ne pouvait en aucun cas être suffisante pour motiver le paiement de pareilles sommes, qui ont de tout temps été spécialement ordonnancées.

M. le docteur Rey, membre du jury de la session, mais qui ne siége pas dans l'affaire, connaît intimement l'accusé; sur la demande du défenseur, et en vertu du pouvoir discrétionnaire, il est entendu comme témoin.

M. Rey donne les plus honorables renseignemens sur la moralité de M. Latapi et sur sa carrière militaire. C'est à Austerlitz qu'il a commencé, et chaque grade qu'il a obtenu a été une récompense méritée sur le champ de bataille. Il était à Paris en 1814, lorsque le roi partit; il alla rejoindre Napoléon avec lequel il revint le 20 mars. Plus tard il servit avec distinction en Espagne, il s'y trouvait lorsque sa mère tomba malade; il accourut à Paris pour lui prodiguer ses soins. En 1829, sous le ministère de M. de Bourmont, M. Latapi fut décoré de l'ordre de Saint-Louis, et autorisé à continuer de servir dans l'armée espagnole, sans perdre sa qualité de français. (L'ordonnance est insérée au *Moniteur*; Me Marie la reproduit.)

M. Nouguier, avocat-général, après avoir jeté un blâme sévère sur l'action de M. le chef d'escadron Latapi, que réprouvent également selon lui, les saines idées de la morale, et les sévères lois de la hiérarchie militaire, examine si, dans l'espèce, il y a eu une intention frauduleuse; si le faux a été inspiré par une pensée perverse, si l'accusé, enfin, a voulu porter préjudice à quelqu'un; non pas un préjudice matériel, mais un préjudice moral. Ces élémens de culpabilité lui semblent absens au procès; il demande au jury un verdict d'indulgence et d'acquittement, et termine en ces mots son remarquable réquisitoire : « Ce que vous avez à connaître, Messieurs les jurés, c'est le fond de l'intention surtout, la moralité du fait; et ici vous serez convaincus comme nous, qu'il n'y a eu nulle volonté de porter préjudice. Nous croyons donc de notre devoir, de notre loyauté de citoyen, d'abandonner l'accusation et de nous en remettre à votre sagesse. »

La tâche du défenseur devenait inutile après les loyales déclarations du ministère public; M. Latapi demande cependant la parole, et commence la lecture d'un mémoire où se trouvent retracés les divers événemens de sa vie, au milieu des perturbations qui signalèrent la chute de l'empire et les difficiles commencemens de la restauration. M. l'avocat-général se voit bientôt forcé de l'interrompre, lorsqu'entraîné par le sujet ou le souvenir de ce qu'il a souffert, il se livre à d'oiseuses déclamations contre un régime qui n'est plus. M. Latapi insiste pour achever cette lecture qu'il croit utile, dit-il, pour se faire juger tel qu'il est, et non tel que la prévention l'a représenté. M. le président Poultier joint sa voix à celle de M. l'avocat-général pour l'engager dans son intérêt à renoncer à la parole. « Votre conduite est appréciée, dit ce magistrat; votre défenseur, Me Auguste Marie, qui défend chaque jour ici les accusés avec tant de zèle et de talent, a cru devoir s'en référer aux paroles pleines de sagesse et de modération de M. l'avocat-général; imitez, je vous y engage, son exemple. »

M. le président résume le débat, et le jury, après cinq minutes de délibération, prononçant sur les deux questions de faux et d'usage de faux une réponse négative, M. le chef d'escadron Latapi est acquitté.

—Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), a eu l'occasion aujourd'hui de s'occuper d'une plainte en loterie non autorisée, intentée par le ministère public au sujet d'une souscription littéraire avec primes.

M. Charlot convient en effet être l'administrateur de cette souscription, qu'il n'a entreprise que dans l'intérêt de la librairie, du commerce, des sciences et des arts, et dans le but seulement de répandre de bons livres. Il argue de sa bonne foi complète et déclare n'avoir jamais eu l'idée de violer la loi, qu'au surplus il ignorait.

Il a été en quelque sorte autorisé à poursuivre son œuvre toute philantropique par l'impunité dont jouissent encore aujourd'hui des opérations de librairie avec primes, qui semblent présenter aussi le caractère du délit de loterie non-autorisée.

M. Charlot demande et obtient la faculté de faire entendre comme témoin un des membres du barreau, à qui il a communiqué son projet, et qui vient en effet rendre hommage à la pureté des intentions du prévenu sous le rapport moral de sa souscription, tout en déplorant qu'il ne l'ait pas consulté sur le mode à apporter dans l'accomplissement de son entreprise.

M. l'avocat du Roi donne lecture d'un prospectus de cette souscription, qui est conçu en ces termes :

Souscription littéraire dans l'intérêt de la librairie et du commerce, des sciences et des arts, à 5 fr. la souscription, 260,000 de prime et 12 mille fr. pour les pauvres. 20,000 souscripteurs gagnans, un gagnant sur 5 souscripteurs. Trente bibliothèques de très bons ouvrages et 110 lots de livres d'une valeur de 123,000 fr. et 137,000 fr. argent et objets d'utilité et d'agrément, répartis par lots de 20,000 fr., 5,000 fr., 1,500 fr., 1,000 fr., 500 fr., 10 fr., 6 fr. et 5 fr. Sur dix souscriptions prises ensemble, la onzième sera délivrée *gratis*,

REPARTITION DES PRIMES.

1	lot argent comptant.	20,000 fr.	1	Théière et Cafetière en argent.	1,000
1	lot — —	5.000	1	Couvert en argent.	1,000
10	Bibl. de 5,000 f. valeur du catalogue.	50.000	1	Pendule.	520
10	Bibl. de 3,000 f.	30,000	1	Plateau en cristal et vermeil.	500
10	Bibl. de 2,000 f.	20,000	1	Cabaret porcelaine.	500
20	lots de liv. de 500 f.	10,000	348	lots en arg. à 10 fr.	3,480
40	lots de liv. de 200 f.	8,000	1500	lots — à 6 fr.	9,000
50	lots de liv. de 100 f.	5,000	18000	lots — à 5 fr.	90,000
2	Pianos de 1,500 f.	3,000			
2	Pianos de 1.000 f.	2,000			
1	Tapis de salon.	1,000	20000	lots gagnans.	260,000 fr.

Sur dix souscriptions, la onzième étant délivrée gratis, c'est 50,000 fr. de plus en faveur des souscripteurs.

Aualysant la disposition même de ce prospectus, le ministère public trouve que cette souscription toute philantropique, défalcation faite de tous les frais, ou pertes amenées par suite des chances nécessitées par le genre même de cette opération, devait produire au prévenu un bénéfice d'environ 100,000 francs.

Le ministère public soutient la prévention, où il trouve tous les caractères d'une loterie non autorisée : Il combat les excuses présentées par le prévenu, parce que d'abord il ne peut arguer de son ignorance de la loi qui doit être connue de tout le monde; et qu'ensuite l'exemple qu'il cite des souscriptions des ouvrages avec primes, ne saurait milliter en sa faveur, attendu qu'elles n'ont aucun rapport avec le délit actuel. Dans ces sortes de souscriptions, au moins chaque acheteur reçoit des ouvrages en échange de son argent, avec la chance supplémentaire d'une prime; tandis que dans la souscription littéraire du prévenu, sur la masse total des souscripteurs, un très grand nombre devait perdre intégralement le prix de sa souscription, car il n'y a qu'un petit nombre déterminé de gagnans. Au surplus, l'autorité s'occupe dans ce moment de chercher si la loi actuelle est suffisante pour en faire l'application à ces sortes de souscriptions avec primes, ou s'il sera besoin d'en présenter une nouvelle à la discussion des Chambres. Le ministère public conclut en requérant contre le prévenu une condamnation à quatre mois de prison et à 3,000 d'amende.

Me Lafond présente quelques observations dans l'intérêt de la défense de M. Charlot; et tout en reconnaissant que le délit est patent, il se demande si le Tribunal ne voudra pas entrer dans le véritable esprit de la loi qui ne punit que l'intention coupable, ce qu'on ne saurait certainement pas reprocher à son client, qu'il recommande à l'indulgence de ses juges.

M. Charlot nie avec force que son entreprise, dans le cas même d'un succès, eût pu lui rapporter le gain énorme qu'a supposé M. l'avocat du Roi. Il établit, par suite de calculs de frais dans lesquels il entre, que le bénéfice net n'aurait pu s'élever au dessus de 25.000 francs, qu'il se proposait de consacrer au soulagement des malheureux prisonniers.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Charlot à 500 fr. d'amende et aux frais.

—La division est dans le camp des Bedouins : une lutte à mort va s'engager entre eux; et, pour champ de bataille, ils ont choisi la 5e chambre.

M. le président : L'audience est ouverte : Huissier, appelez les placets.

L'huissier : Pour Houssin-Ben-Abdala, Aly-Ben-Hassin, Abdala-Ben-Mohamed, Hamed-Ben-Brahim, contre Desormes.

L'appel est à peine terminé, qu'on voit entrer dans la salle d'audience, quatre Bedouins portant le costume de leur pays, c'est-à-dire, enveloppés dans de grandes couvertures blanches, dont l'extrémité supérieure recouvre leur tête, en forme de capuchon. Ils ont les jambes nues et les pieds chaussés d'une espèce de sandales.

Ces Bedouins sont les adversaires de ceux dont le placet contient les noms et que nous avons ci-dessus désignés.

On sait que M. Harel, directeur de la Porte-Saint-Martin, a engagé les Arabes pour donner dans cette salle le spectacle de *jeux gymnastiques* dans lesquels ils excellent. Cet engagement a été contracté pour *six lunes*, c'est-à-dire, pour six mois. Suivant une partie des Arabes, ce terme est expiré, parce qu'il date de leur départ d'Alger; selon leurs adversaires, il n'a commencé qu'au jour de leur arrivée en France. Tel est le principal objet du débat, auquel se rattache une demande en 40.000 fr. de dommages-intérêts.

La cause appelée ce matin pour la première fois, a été continuée à samedi prochain pour les plaidoiries. Il est très probable que ce jour-là, tous les Bedouins viendront en personne assister aux débats.

A samedi donc la représentation...

— « Lundi dernier, nous écrit M. Didier (rue Paradis-Poissonnière, n. 19), je traversais avec trois de mes amis le passage des Panoramas. Nous nous arrêtâmes devant le magasin de Susse, où sont exposés les petits chefs-d'œuvre de Dantan. Là, je me complaisais à donner à mes compagnons l'explication des personnages grotesques que nous avions sous les yeux, quand soudain je me sentis frôler légèrement par derrière; je portai vivement la main à ma poche; mais je la trouvai veuve de son foulard et d'une bourse fort bien garnie. Mes amis qui riaient de ma mésaventure, avaient été, sans qu'ils s'en doutassent, ainsi que moi dépouillés. »

Ce vol, consommé avec une merveilleuse promptitude, et une foule d'autres du même genre, ne permettent pas de douter que le passage des Panoramas ne soit exploité par une bande d'escrocs, et ne réclame toute la surveillance de la police.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'UNION,
Compagnie d'Assurances,

ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le réglement des sinistres, a déjà obtenu plus d'UN MILLIARD de souscriptions.

ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé.

PLACEMENS EN VIAGER.

La Compagnie a reçu près de 5 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/0 à 47 ans, 8 pour 0/0 à 53 ans, 9 pour 0/0 à 58 ans, 10 pour 0/0 à 63 ans, 11 pour 0/0 à 67 ans, 12 pour 0/0 à 71 ans et 13 pour 0/0 à 75 ans.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurances sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/0.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous signatures privées, en date du 28 janvier 1836, il a été formé une société en commandite entre M. E. P. LELARDEUX, et la personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'une fabrique de clous d'épingles située quai de la Garre, 30, commune d'Ivry.

La durée de cette société sera de dix années, à partir du 23 décembre 1835. La mise de fonds du commanditaire est de 45,000 fr. M. LELARDEUX est seul gérant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

BELLE PROPRIETE du rapport de 5,000 fr. net d'impôts, à vendre en l'étude de Me Boulanger, notaire à Sarreguemines (Moselle.)

Cette propriété, dite la *Ferme de Gensbach*, commune de Morsbach, est située à une demi-lieue de Forbach, sur la grande route de Metz à Mayence, à 9 lieues de Metz.

Elle consiste : 1° En une maison de maître, maison de fermier, engrangemens, halliers, écuries, bergeries, distilleries, marcarerie et dépendances, le tout en bon état et nouvellement construit; grands jardins y attenant;

2° En un beau moulin à trois tournans, situé sur la rivière de la Rosselle, composé d'une habitation pour le meunier, granges et écuries; la force de l'eau permettant de construire un quatrième, même un cinquième tournans. Cette usine est faite à neuf.

3° En 118 hectares ou 589 jours de terres et prés, situés aux bans de Gensbach, Morsbach, Rosbruck et voisins (France).

4° En 2 hectares 80 ares ou 14 jours de terre et 1 hectare ou 5 jours de prés, au ban d'Emersveiller (Prusse).

5° En 18 hectares ou 90 jours de terre, 1 hectare 60 ares de prés, au ban de Saint-Nicolas (Prusse).

6° En 4 hectares ou 20 jours de terre, au ban de Nasseviller (Prusse).

7° Et en 30 hectares ou 150 jours de forêts en coupes réglées, qui, par leur situation se trouvant en dehors de la surveillance de l'administration forestière, peuvent être exploités à volonté.

Ce bien, réuni en un seul morceau, offre à la fois par son site l'utile à l'agréable. Sur la mise à prix de 100,060 fr.

S'adresser pour les conditions de la vente, soit à Mme ve Henry Korn de Sarrebruck, soit à Me Boulanger, notaire à Sarreguemines, qui donneront tous les renseignemens désirables.

BLANCHISSAGE

De Blondes et Dentelles à la vapeur,

Rue Vivienne, 14, en face le passage, succursale de la rue Coquillière, 33. Ce blanchissage prenant une faveur croissante, ce second établissement vient d'être créé; on y trouve des dentelles et des blondes fabriquées avec une soie capable d'être blanchie plusieurs fois.

CHOCOLAT
ANALEPTIQUE
OU RÉPARATEUR
AU SALEP DE PERSE,

De la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GALLAIS, r. des Sts-Pères, 26.

Les observations des plus célèbres médecins ont constaté les effets salutaires de ce chocolat. L'union habilement combinée du véritable salep de Perse avec des cacaos bien mûrs et bien choisis, augmente non-seulement la délicatesse du chocolat, mais lui donne une sorte de velouté qui exerce l'influence la plus favorable sur les membranes nerveuses de l'estomac. Ceci explique comment le chocolat analeptique de MM. Debauve et Gallais a été fort utile à une infinité de personnes délicates ou valétudinaires, auxquelles l'usage du chocolat ordinaire n'avait pas réussi.

MM. Debauve et Gallais sont aussi les inventeurs du CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES, prescrit avec tant de succès par les médecins dans les convalescences des gastrites, ainsi que dans les rhumes, les catarrhes et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

REMÈDE AUTORISÉ

Du docteur de WEISS, médecin-accoucheur, pour faire disparaître le lait, détruire les maladies qui en sont la suite; lait répandu, teint jaune, éruptions à la peau et par suite digestion difficile. A la pharmacie, rue Caumartin, 1.

LEMONNIER, BREVETÉ, dessinateur en CHEVEUX de la reine, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages; palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Il tient une grande fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques.

Rue du Coq-St-Honoré, 13.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Le sirop concentré de salsepareille de QUET, pharmacien, à Lyon, est reconnu supérieur à toutes les préparations de ce genre. Les maladies secrètes, les gonorrhées et fleurs blanches, les dartres et gales anciennes, les démangeaisons, taches et boutons à la peau, ainsi que la goutte et les rhumatismes, sont guéris radicalement par ce dépuratif végétal qui est approuvé par le gouvernement. Les dépôts sont chez M. REGNAULT fils, pharmacien, rue de Lafeuillade, n° 5, près la Banque de France; et chez M. *Bury*, rue St-Severin, n°. 6. NOTA. Des dépôts sont établis également dans toutes les villes de France et de l'étranger. Voir la brochure dans les principales langues.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

PIERRET et LAMI-HOUSSET,

TAILLEURS POUR CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 8 février.

M. Pannier, r. Notre-Dame-de-Nazareth, 9.
M. Lamaille, rue du Faub.-Poissonnière, 93.
Mme Blauw, rue Montmartre, 169.
Lady Shéridan, née Marie Addison, rue de la Chaussée-d'Antin, 38.
Mme ve Vignon, née André, rue Charlot, 23.
Mme Hautemulle, née Dartois, rue Albouy, 1.
M. Peulier, rue Mauconseil, 21.
M. Norbert, rue du Faub.-du-Temple, 15.
Mme Aubry, née Foucault, r. Rousselet, 21.
M. Maugirard, rue Servandoni, 24
Mme Philippe, née Dumont, rue Mouffetard.
Mme Farge, née Batereau, rue St-Martin, 202.
Mme ve Bourboulon, née Duc, rue Neuve-des-Mathurins, 42.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 11 février.

	heures.
LEGER, graveur-fondeur en caractères, Reddition de comptes,	3

du vendredi 12 février.

BENOUVILLE, me serrurier, Vérific.	10
CLAVET-GAUBERT et LABRESIS, nég., Id.	10
GRENAUD, md de vins, Id.	10
CUVILLIER fils, charron-carossier, Nouv. Syndicat.	10
COUSIN (Jerôme), md de toiles, Reddition de comptes.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	février.	heures.
NOTTELET, ferblantier-lampiste, le	13	12
DAUVERGNE, marbrier, le	13	12
GOBERT, md tapissier, le	15	2
VÉRITÉ, apprêteur de draps, le	16	11
MARTIN, md de modes, le	20	10

CONCORDATS, DIVIDENDES.

Dame LEBLANC, maîtresse d'hôtel garni, à Paris, rue des Brodeurs, 26. — Concordat, 2 décembre 1835. — Dividende, abandon total de l'actif. — Homologation, 15 du même mois.

DUBIEF, md de vins, à Paris, rue d'Aval, 13. — Concordat, 7 decembre 1835. Dividende, 20 0/0 en 4 ans, par 1/4, du jour du Concordat. — Homologation, 24 du même mois.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 21 janvier.

HÉBERT, fabr. de briques et carreaux, à Paris, rue des Fourneaux, 21. — Juge-com., M. Hennequin; agent, M. Richomme, r. Montmartre, 84.

du 9 février.

FAUVAGE, md boucher à Paris, rue Censier, 9. — Juge-com., M. Levaigneur; agent, M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

BOURSE DU 10 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der
5 0/0 comp.	108 85	109 5	108 75	109 5
— Fin courant	109 20	109 40	109 15	109 40
E. 1831 compt	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	—			
3 0/0 comp (c. n)	80 20	80 30	80 10	80 30
— Fin courant	80 45	80 55	80 30	80 55
R de Nap compt	99 50	99 55	99 50	99 50
Fin courant	99 65	99 75	99 65	99 75
R p d'Esp. ct	37 1/2	— —	— —	— —
— Fin courant				

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST